

FICHE D'INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLES

CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

DÉNOMINATION DU PRODUIT :
WORLD TO COME (LE "MANDAT")

IDENTIFIANT D'ENTITÉ JURIDIQUE :
549300UA2M7UCJX8SE64

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Oui

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%

Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

Non

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit démontrent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales (« E/S ») promues par le Mandat, consistent à investir principalement dans une sélection d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) (notamment mais non exclusivement du Groupe Crédit Agricole), classifiés Article 8 au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR ») avec un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10 % et/ou Article 9 SFDR.

1. CARACTÉRISTIQUES E/S PROMUES POUR LES INVESTISSEMENTS EN OPCVM INTERNES

Les OPCVM Internes (i.e. des OPCVM gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth Management) investis dans le Mandat font l'objet d'une analyse détaillée en transparence du profil ESG des émetteurs sous-jacents, par application de la méthodologie de notation ESG du Groupe Indosuez Wealth Management, telle que décrite ci-dessous.

Evaluation Note ESG par transparence des OPCVM internes au Groupe Indosuez Wealth Management

Le Groupe Indosuez Wealth Management s'appuie sur l'analyse d'un fournisseur externe de données qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le fournisseur de données attribue sur base mensuelle des notes ESG aux émetteurs qui reposent sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et s'appuie sur plusieurs fournisseurs de données spécialisés. Les notes ESG sont transformées en appliquant une grille de notation propre au Groupe Indosuez Wealth Management sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

2. CARACTÉRISTIQUES E/S PROMUES POUR LES INVESTISSEMENTS EN OPCVM EXTERNES

La sélection des OPCVM Externes (i.e. qui ne sont pas gérés par une entité du Groupe Indosuez Wealth management) repose notamment sur les critères suivants :

1. Classification Article 8 SFDR avec un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10% et/ou Article 9 SFDR.
2. Qualité de l'analyse ESG des émetteurs détenus réalisée par les sociétés de gestion des OPCVM Externes par enrichissement des IDD (« Investment Due Diligence »).
3. Qualité des annexes pré-contractuelles SFDR et des reporting extra-financiers (informations périodiques ou autres reporting extra-financiers).
4. Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

Limite de l'approche retenue

Les OPCVM Externes sélectionnés peuvent mettre en œuvre des politiques ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du Groupe Indosuez Wealth Management. À ce titre, ils peuvent disposer de processus d'intégration des critères extra-financiers différents, ce qui pourrait conduire à des divergences dans l'analyse extra-financière du Mandat.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le Mandat.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques E/S mentionnées ci-dessus, le Mandat utilisera les indicateurs de durabilité suivants :

- Pourcentage d'OPCVM classés Article 8 SFDR avec un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10% et/ou Article 9 SFDR (80% minimum du Mandat)
- Pourcentage d'investissements durables au sens SFDR (10% minimum) en portefeuille sur base des engagements minimums pondérés des OPCVM du Mandat (Sources : notices pré-contractuelles / reporting extra-financiers)

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Pour les OPCVM Internes faisant l'objet d'une analyse par transparence :

L'objectif des investissements durables des OPCVM Internes est d'investir dans des émetteurs qui visent deux buts :

1. suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
2. ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d'« exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activité au titre d'au moins un facteur environnemental ou social matériel.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas par ailleurs exposé de manière significative à des activités incompatibles avec lesdits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Pour les OPCVM Externes :

Les OPCVM Externes ne faisant pas l'objet d'une analyse par transparence, les objectifs d'investissements durables du Mandat pour la part investie dans ces instruments ne pourra être suivie qu'en « best effort », c'est-à-dire en démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps en tenant compte évidemment de la limite de l'approche retenue, à savoir qu'elle dépendra des méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour qu'un investissement puisse être qualifié de durable.

Dans le cadre de son processus de sélection des OPCVM Externes, le Mandataire (i.e. le gestionnaire des actifs du Mandat) s'assure néanmoins que les objectifs d'investissements durables de ces instruments, ne s'écartent pas de façon significative de ceux qui sont applicables aux OPCVM Internes, analysés en transparence.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour les OPCVM Internes :

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé test DNSH (Do Not Significantly Harm), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et la disponibilité des données extra-financières s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un second test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'ait pas un impact environnemental ou social parmi les pires de son secteur.

Pour les OPCVM Externes

Dans le cadre de son processus de sélection et de suivi des OPCVM Externes, le Mandataire s'assure en « best effort » que les gestionnaires de ces instruments réalisent un test DNSH sur les investissements considérés comme durables et de leur mise en œuvre notamment sur la base des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces instruments et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les OPCVM Internes prennent en compte ces indicateurs par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le pire décile du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

La manière dont les OPCVM Externes prennent en compte ces indicateurs dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Néanmoins, le Mandataire s'enquiert, en « best effort », des politiques mises en place pour la prise en considération de ces indicateurs sur la base notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques de ces OPCVM et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Pour les OPCVM Internes pour lesquels une analyse de la durabilité des investissements est réalisée par transparence, l'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme est évalué et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Conformément à sa politique ESG et sa politique d'exclusion, le Mandataire analyse les entreprises avant de les inclure dans son univers d'investissement.

La manière dont les OPCVM Externes se conforment aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dépend des diligences mises en œuvre par leur société de gestion. Dans le cadre de la sélection et du suivi des OPCVM Externes, le Mandataire s'enquiert en « best effort » des politiques mises en place pour la prise en considération de ces principes dans la définition des investissements durables éligibles à ces instruments, sur la base, notamment, des annexes précontractuelles, des informations périodiques et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDÉRATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui, le Mandat considère les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit

#	INDICATEUR D'INCIDENCES NÉGATIVES	APPROCHE RETENUE POUR LES OPCVM INTERNES	APPROCHE RETENUE POUR LES OPCVM EXTERNES	PRISE EN CONSIDÉRATION
1	Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reportings extra- financiers	X
2	Empreinte carbone	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reportings extra- financiers	X
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reportings extra- financiers	X
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote	Informations périodiques et autres reportings extra- financiers	X
5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reportings extra- financiers	X
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Notation ESG et politique de vote	Informations périodiques et autres reportings extra- financiers	X
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur la plan de la biodiversité	Notation ESG	Informations périodiques et autres reportings extra- financiers	X
8	Rejets dans l'eau	Notation ESG	Informations périodiques et autres reportings extra- financiers	X
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Notation ESG	Informations périodiques et autres reportings extra- financiers	X
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Politique d'exclusion et politique de vote	Informations périodiques et autres reportings extra- financiers	X
11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Politique de vote	Informations périodiques et autres reportings extra- financiers	
12	Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra- financiers	
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Politique de vote	Informations périodiques et autres reporting extra- financiers	
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous- munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Politique d'exclusion	Informations périodiques et autres reporting extra- financiers	X
15	Intensité de GES	Notation ESG	Informations périodiques et autres reporting extra- financiers	X
16	Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	Politique d'exclusion	Informations périodiques et autres reporting extra- financiers	X

Plus d'informations sur la manière dont les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte seront disponibles dans le rapport périodique du Mandat, lequel sera mis à disposition du Mandant sur une base annuelle.

Non



QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT CE PRODUIT FINANCIER SUIT-IL ?

Le Mandat a pour objectif une valorisation significative du capital à long terme (huit ans et plus) en privilégiant l'investissement sur les marchés actions (entre 90% et 100% OPCVM actions), avec un ciblage particulier sur des thématiques sociétales de long-terme.

La prise en compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la sélection des instruments vise à évaluer la capacité des émetteurs à prendre en compte, au sein de leurs activités, les risques et opportunités liés au développement durable.

Le Mandat pourra également être investi dans tous autres types d'instruments financiers tels que notamment des fonds monétaires, produits structurés et des opérations au comptant ou à terme sur devises, structurées ou non.

Le Mandat s'adresse au Mandant qui privilégie un potentiel de performances important et accepte pour cela un niveau de risque élevé. La dimension internationale de la stratégie conduite pourra occasionner un risque de change important.

La durée d'investissement recommandée est d'au minimum 8 ans.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- o La prise en compte systématique de la notation ESG lors de l'analyse de chaque sous-jacent,
- o Au moins 80% des OPCVM investis au travers du Mandat doivent être classés Article 8 SFDR avec un engagement minimum d'investissements durables au sens SFDR de 10% et/ou être classés Article 9 SFDR (Sources : notices pré-contractuelles et reporting extra-financiers).
- o Au moins 10% du Mandat investi en investissements durables au sens SFDR sur base des engagements minimums pondérés des OPCVM du Mandat (Sources : notices pré-contractuelles / reporting extra-financiers).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable (N/A)

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Pour les OPCVM Internes :

Les critères de gouvernance au sein de la note ESG ainsi que les exclusions normatives permettent de s'assurer que les émetteurs des OPCVM Internes démontrent des pratiques de bonne gouvernance. Ces critères permettent de s'assurer notamment que les OPCVM Internes dans lesquels le Mandat est investi ne contribuent pas à la violation des droits de l'Homme ou du travail, à la corruption ou à d'autres pratiques qui pourraient être considérées comme non-éthiques.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonnes gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

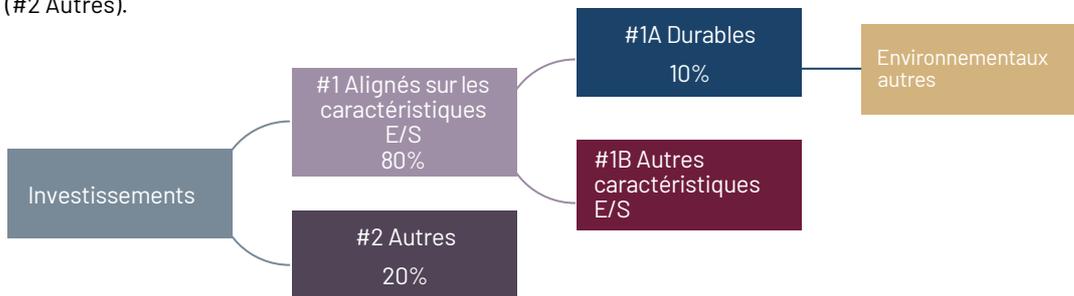
Cette démarche s'appuie sur des normes et des principes mondiaux, qui comprennent (sans s'y limiter) le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Pour les OPCVM Externes :

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance par les sociétés bénéficiaires des investissements des OPCVM Externes dans lesquels le Mandat est investi dépend des politiques implémentées par leur société de gestion. Dans le cadre de la sélection et du suivi de ces instruments, le Mandataire s'enquiert en « best effort » des politiques mise en place pour évaluer ces pratiques de bonne gouvernance ainsi que de leur mise en œuvre, sur la base notamment des informations périodiques de ces OPCVM et de tout autre reporting extra-financier pertinent.

QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Un minimum de 80% du Mandat sera investi dans des OPCVM Internes et Externes alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables au sens SFDR représenteront au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs (<20%), sera constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés ESG et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- o la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- o la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- o **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- o **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- o **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable (N/A)



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Mandataire ne s'engage actuellement pas à investir le Mandat dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Toutefois, cette position pourra évoluer à mesure que la réglementation évolue et que la disponibilité des données extra-financière s'améliorent. Par conséquent, l'alignement sur la taxinomie de l'UE des investissements de ce Mandat n'a pas été calculé et a donc été considéré comme constituant 0% du Mandat.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE*?

- Oui
- Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bordeaux le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Compte tenu du fait que le Mandataire ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le Mandataire s'engage à réaliser au minimum 10% d'investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur SFDR. Ces investissements pourraient être alignés sur la taxinomie de l'UE, mais le Mandataire n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements du Mandat qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, cette position sera maintenue à l'étude à mesure que les dispositions réglementaires évoluent et que la disponibilité des données extra-financière augmentent.

* Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres don't les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien que des investissements réalisés dans le cadre du Mandat pourraient être qualifiés d'investissements durables sur le plan social au sens de SFDR, le Mandataire ne prend actuellement pas d'engagement quant à une part minimale d'investissements durables en ce sens.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie "#2 Autres" est constituée d'investissements non filtrés à des fins de diversification, d'investissements pour lesquels les données manquent, ou de liquidités détenues en tant que liquidités à titre accessoire. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'existe pour ces investissements.



UN INDICE SPÉCIFIQUE A-T-IL ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ SUR LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMET ?

Non Applicable (N/A).



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://luxembourg.ca-indosuez.com/indosuez-au-luxembourg/notre-approche-de-la-conformite>

CA Indosuez Wealth (Europe) - société anonyme

39, Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg
Adresse postale BP 1104
L-1011 Luxembourg

T +352 24 67 1
F +352 24 67 8000
Adr. Swift AGRILULA
R.C.S Luxembourg B91986

www.ca-indosuez.com